

RECOMMANDATION No 7

adoptée le **17.09.2014**
par l'assemblée plénière CSFP

RECOMMANDATION

Commission de la CSFP
Thème

Formation professionnelle initiale (CFPI)
Compensation des désavantages

1. Situation initiale

Si l'on ne tient pas compte de leurs besoins particuliers, les personnes handicapées peuvent être victimes d'inégalités durant leur formation. Elles courent en particulier le danger de se voir reléguées dans des formations aux exigences intellectuelles moindres et de ne pouvoir exploiter tout leur potentiel. En choisissant une profession, la personne doit pouvoir faire valoir ses points forts sans être pénalisée outre mesure par ses points faibles. Selon leurs aménagements, les transitions entre filières de formation peuvent avoir un impact négatif sur l'égalité des chances de la personne qui présente un handicap.

La présente recommandation s'applique à toutes les formations et procédures de qualification qui relèvent de la formation professionnelle initiale (maturité professionnelle comprise). En considérant les besoins de chaque personne, il faut aussi tenir compte des particularités des divers lieux de formation. Si les membres d'un groupe sont soumis à d'autres procédures de qualification, il convient de rechercher des solutions adéquates pour eux en fonction de la présente recommandation.

2. Bases légales

Constitution fédérale, art. 8, al. 1

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

Constitution fédérale, art. 8, al. 2 et 4

Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Loi sur l'égalité pour les handicapés

art. 2, al. 5

Il y a *inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue* notamment lorsque:

- a. l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur est pas accordée;
- b. la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

art. 5, al. 1

La Confédération et les cantons prennent les mesures que requièrent la prévention, la réduction ou l'élimination des inégalités; ils tiennent compte des besoins spécifiques des femmes handicapées.

art. 5, al. 2

Ne sont pas contraires à l'art. 8, al 1, Cst. les mesures appropriées visant à compenser les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Loi fédérale sur la formation professionnelle

art. 3, let. c

La présente loi encourage et développe:

[...]

c. l'égalité des chances de formation sur le plan social et à l'échelle régionale, l'égalité effective entre les sexes de même que l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées dans la formation professionnelle;

art. 18, al. 1

La durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée de manière appropriée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable et prolongée pour les personnes qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap.

art. 21, al. 2, let. c:

L'école professionnelle a un mandat de formation qui lui est propre. Elle

[...]

c. favorise l'égalité effective entre les sexes ainsi que l'élimination des désavantages que subissent les personnes handicapées en leur offrant des types et des programmes de formation adéquats.

Ordonnance sur la formation professionnelle, art. 35, al. 3:

Si, en raison d'un handicap, un candidat a besoin de moyens auxiliaires spécifiques ou de plus de temps, il en sera tenu compte de manière appropriée.

Législation cantonale

3. Marche à suivre et compétences

3.1. Choix d'une profession par les jeunes présentant un handicap

3.1.1 Attestation du degré de handicap

Dans l'optique du choix d'une profession, le rapport établi par le médecin ou un organisme reconnu doit comporter un diagnostic médical décrivant les déficits et les symptômes constatés sur les plans physique, mental et/ou psychique, de même qu'une description fonctionnelle des répercussions dudit handicap sur la personne.

3.1.2. Test / bilan de compétences et choix d'une profession pour les jeunes handicapés

L'offre en tests / bilans de compétences est riche, une part grandissante d'entre eux étant d'ailleurs proposée en ligne. Toutefois, en règle générale, ils négligent l'impact d'un handicap, ce qui débouche sur des résultats biaisés.

Il faut dès lors prendre en compte l'impact du handicap lorsqu'on choisit un instrument d'évaluation, de même qu'en faisant passer le bilan de compétences ou le test. Les résultats doivent ensuite être analysés par un spécialiste confirmé.

3.1.3. Parler ouvertement de son handicap et de ses conséquences

Avec l'appui de leurs représentants légaux, les jeunes devraient parler de leur handicap et de ses conséquences sur un mode approprié, en fonction de leur situation: lorsqu'ils recherchent une place d'apprentissage, consultent l'orientation professionnelle ou commencent leur formation professionnelle initiale à l'école professionnelle.

3.1.4. Se préparer au nouveau contexte

Le passage de l'école à la formation professionnelle se traduit par une période de grands changements pour tous les jeunes et à plus forte raison s'ils sont handicapés, puisqu'ils doivent s'insérer dans un nouveau contexte avec les limitations qui sont les leurs. Ils ont besoin suffisamment tôt d'un suivi en fonction de leur situation individuelle lorsqu'ils choisissent une profession, recherchent des stages d'orientation et des places d'apprentissage, entament et suivent la formation, ou se préparent à la procédure de qualification.

3.1.5. Déclaration à l'AI

L'invalidité doit avoir été établie au moment où s'effectue la transition vers la formation professionnelle, afin que la personne concernée ait droit à des mesures d'ordre professionnel financées par l'assurance-invalidité. Or, tous les jeunes dont la santé physique, psychique ou mentale est affectée ne sont pas considérés comme des invalides au sens de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI). Les enseignants ou les spécialistes concernés doivent rappeler en temps voulu aux parents leur obligation de déclarer leur fille ou leur fils à l'AI pour établir le droit aux prestations.

3.1.6. Collaboration et information

Les personnes qui suivent à divers titres la personne handicapée (représentants légaux, enseignantes et enseignants, corps médical, thérapeutes, conseillères et conseillers en orientation professionnelle, etc.) doivent travailler en étroite collaboration et partager les informations dont elles disposent, de manière à préparer puis accompagner la transition de l'école vers la formation professionnelle.

3.2. Attestation du handicap et mesures d'appui durant l'apprentissage

Les parties prenantes de la formation doivent considérer la première année d'apprentissage comme décisive et critique pour l'orientation. Ainsi, les écoles professionnelles informent les personnes entamant leur formation des possibilités de compensation des désavantages en présence d'un handicap ou de difficultés d'apprentissage, tout en les renseignant sur les personnes compétentes ainsi que les procédures à suivre. Si une mesure d'appui semble nécessaire, il incombe à la personne en formation et à ses représentants légaux d'engager les démarches nécessaires selon les critères et les indications ci-après:

- a. Il faut s'efforcer d'obtenir une collaboration entre tous les acteurs de la formation en vue de l'appui à donner (personne en formation – corps enseignant – instructeur des cours interentreprises – formateur en entreprise – autorité de surveillance).
- b. Dans l'idéal, il faut attester les troubles physiques, psychiques ou mentaux affectant la santé des personnes en formation avant que le contrat d'apprentissage ne soit signé.
- c. La compensation des désavantages est octroyée dans la mesure où le type de handicap n'empêche pas d'exercer la profession ou n'en altère pas l'exercice de manière déterminante.
- d. Si, en dépit de la compensation des désavantages, la personne concernée n'est pas en mesure d'acquérir les compétences de base du métier, il faudrait mettre fin au contrat d'apprentissage.
- e. La collaboration doit se traduire par une appréciation fondée sur la possibilité d'obtenir un certificat de fin d'apprentissage dans la profession choisie et l'appui nécessaire à cette fin.
- f. Parallèlement à l'établissement du diagnostic médical et à l'évaluation de l'impact du handicap sur la personne concernée, les mesures prévues sont définies, amorcées puis communiquées aux personnes en formation et à toutes les instances impliquées.
- g. Il faut consigner par écrit les mesures réalisées (cours supplémentaires, recours à des spécialistes, thérapies, moyens auxiliaires, etc.) et les documenter (cf. journal des mesures d'appui).

3.3. Responsabilités et compétences en matière de compensation des désavantages

Les autorités cantonales définissent les responsabilités.

Sujet	Instance ou personne compétente	Conditions
Connaissances professionnelles, culture générale, sport et maturité professionnelle	Direction de l'école professionnelle ou de l'école de maturité professionnelle et/ou autorité cantonale	Demande écrite, expertise actuelle établie par un spécialiste reconnu
Notes des cours interentreprises	Commission des cours ou autorité cantonale	Demande écrite, expertise actuelle établie par un spécialiste reconnu, attestation de l'entreprise formatrice
Note de l'entreprise formatrice	Formateur en entreprise responsable ou autorité cantonale	Entretien avec les représentants légaux et avec l'autorité cantonale
Examen partiel et examen de fin d'apprentissage (procédures de qualification)	Autorité cantonale	Demande écrite portant sur les mesures à prendre dans les domaines de qualification, expertise actuelle établie par un spécialiste, attestation des mesures d'appui durant la formation professionnelle initiale
Examen final de maturité professionnelle	Direction de l'école et/ou autorité cantonale	

Les instances et personnes compétentes qui figurent dans le tableau ci-dessus font parvenir les copies des documents à l'autorité cantonale

3.4. Compensation des désavantages lors de la procédure de qualification

- La procédure de qualification des personnes handicapées doit répondre aux exigences de la profession en question.
- Si la réussite à l'examen est conditionnée par la forme dans laquelle celui-ci se déroule et non pas son contenu, la personne en formation qui présente un handicap doit pouvoir demander à passer l'examen sous une forme adaptée à ce handicap. C'est notamment le cas lorsqu'en dépit de ses connaissances professionnelles, elle éprouve des difficultés à comprendre les consignes ou à réaliser la tâche sous la forme demandée.
- La compensation des désavantages est accordée si la demande à cette fin est déposée en même temps que l'inscription à l'examen. La réalisation des mesures d'appui préconisées par un centre spécialisé doit être attestée et consignée par écrit dans une convention ad hoc.**
- Seule peut être accordée une compensation des désavantages d'ordre formel, consistant en des mesures telles que l'octroi de temps supplémentaire, de pauses plus longues, d'instruments auxiliaires spécifiques ou d'autres mesures adéquates, par exemple une pièce séparée pour passer l'examen (art. 35, al. 3, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle)
- La compensation des désavantages accordée n'est pas mentionnée dans l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), le certificat fédéral de capacité (CFC) ou le certificat fédéral de maturité professionnelle (MP).

3.5. Marche à suivre

Au début de l'apprentissage, les personnes en formation concernées remplissent – avec leur interlocuteur de l'école professionnelle ou des cours interentreprises – le formulaire *Personne en formation avec handicap ou difficultés d'apprentissage et de résultats*.

Durant leur formation, les jeunes dont le handicap ou les difficultés d'apprentissage et de performance ont été attestés doivent consigner par écrit les mesures d'appui prévues dans un journal tenu à cet effet.

La demande de compensation des désavantages qui concerne la procédure de qualification doit être remise à l'autorité cantonale (autorité rendant la décision) au plus tard lors de l'inscription à l'examen de fin d'apprentissage.

Lors d'un changement de lieu de formation, les décisions d'une institution de formation responsable ou des autorités cantonales sont prises en considération par les nouvelles institutions de formation et autorités cantonales.

4. Documentation et instruments à la disposition de l'autorité rendant la décision

Document/outil	Auteur	Disponible auprès de
Compensation des inégalités pour personnes handicapées dans la formation professionnelle; rapport pour l'élaboration et l'examen des demandes de compensation des inégalités	CSFO, 2013	CSFO Maison des cantons, Speichergasse 6, Postfach 583 3000 Berne 7 www.sdbb-csfo.ch
Notice: compensation des inégalités frappant les personnes handicapées dans le cadre d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs	SBFI 1.1.2013	SEFRI Effingerstrasse 27 3003 Berne www.sbf.admin.ch/berufsbildung/01472/01474/index.html

Renseignements

Secrétariat de la commission de la SCFP Formation Professionnelle initiale (CFPI)

5. Annexe

Mesures de compensation des désavantages

Il faut examiner et fixer individuellement chaque mesure de compensation des désavantages. Les indications de temps données ci-après servent à unifier la pratique en la matière dans les cantons à titre de normes reconnues pour le déroulement des procédures de qualification. L'énumération des mesures de compensation n'est pas exhaustive.

En règle générale, il faut convenir des mesures à prendre avec la commission d'examen compétente.

Comme la compensation des désavantages est fixée par voie de décision, celle-ci doit indiquer les voies de droit. Il est possible de définir et d'inscrire dans les règlements des mesures additionnelles de compensation des désavantages spécifiques à un handicap, en se fondant sur le rapport de la CSFO *Compensation des désavantages pour personnes handicapées dans la formation professionnelle*.

5.1. Dyslexie

Activité	Crédit-temps	Moyens auxiliaires / forme
Travaux pratiques	<ul style="list-style-type: none"> • Compréhension précise de la consigne de l'examen: + 15 minutes • Planification de la journée de travail: + 15 minutes • Conclusion des travaux à la fin de l'examen: + 30 minutes 	<ul style="list-style-type: none"> • Accorder le droit de recevoir des explications sur le déroulement de l'examen et son contenu
Travaux écrits	<ul style="list-style-type: none"> • + 10 à + 20 minutes au maximum par heure d'examen • Aménagement individuel de pauses d'un maximum de 30 minutes 	<ul style="list-style-type: none"> • Libeller la documentation d'examen de manière claire et lisible • Utiliser une plus grande police de caractère que d'habitude • Dissocier clairement les différentes questions de l'examen • Autoriser, au cours de l'examen, les questions de compréhension ou de précision du contenu • Expliquer les matières d'examen avec précision dans toutes les disciplines • Permettre aux candidats de se familiariser préalablement avec la présentation des feuilles d'examen • Compléter la forme de l'examen, par ex. par de l'écrit ou/et de l'oral • Autoriser l'utilisation de moyens électroniques • Mener l'examen dans une pièce séparée • Mettre à disposition un dictionnaire (électronique) • Autoriser le correcteur orthographique de l'ordinateur • Juger les compétences linguistiques en tenant compte de toutes les aptitudes essentielles à la communication (parler, lire, écouter, écrire). Par conséquent, les faiblesses dans l'expression écrite (en particulier les fautes d'orthographe) ne doivent pas forcément entraîner une note insuffisante.
Examen oral	<ul style="list-style-type: none"> • + 10 à + 20 minutes au maximum en règle générale 	Aucun

5.2. Dyscalculie

Activité	Crédit-temps	Moyens auxiliaires
Travaux pratiques	<ul style="list-style-type: none"> Pour la compréhension précise de la consigne de l'examen: + 15 minutes <p>En plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les exercices de mathématiques: + 10 à + 20 minutes au maximum 	<ul style="list-style-type: none"> Autoriser éventuellement les calculatrices et les tableaux de formules Accorder le droit de recevoir des explications sur le déroulement de l'examen et son contenu
Travaux écrits	<ul style="list-style-type: none"> Pour les exercices à caractère principalement mathématique: + 10 à + 20 minutes au maximum par heure d'examen 	<ul style="list-style-type: none"> Autoriser éventuellement les calculatrices et les tableaux de formules Accorder le droit de recevoir des explications sur le déroulement de l'examen et son contenu Mener l'examen dans une salle séparée
Examens oraux	<ul style="list-style-type: none"> Pour les exercices de mathématiques: + 10 à + 20 minutes au maximum en règle générale 	<ul style="list-style-type: none"> Autoriser éventuellement les calculatrices Autoriser les calculatrices ou les tableaux de formules

5.3. Trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA/H)

Activité	Crédit-temps	Moyens auxiliaires
Travaux pratiques	<ul style="list-style-type: none"> Selon symptômes, aménagement individuel de pauses d'un maximum de 30 minutes par jour 	<ul style="list-style-type: none"> Evtl. mettre à disposition une salle d'examen séparée, à l'atmosphère tranquille Personne de contact attitrée Libeller la documentation d'examen de manière claire et lisible Accorder le droit de recevoir des explications sur le déroulement de l'examen et son contenu
Travaux écrits	<ul style="list-style-type: none"> + 10 à + 20 minutes au maximum par heure d'examen Aménagement individuel de pauses d'un maximum de 30 minutes 	<ul style="list-style-type: none"> Evtl. mettre à disposition une salle d'examen séparée à l'atmosphère tranquille Libeller la documentation d'examen de manière claire et lisible Formuler clairement, de manière simple et compréhensible, les tâches de l'examen Offrir la possibilité d'utiliser un ordinateur Compléter la forme de l'examen, par ex. par de l'écrit ou/et de l'oral Lire à voix haute les exercices écrits Mettre un dictionnaire (électronique) à disposition Autoriser l'utilisation du correcteur orthographique de l'ordinateur Fournir un dictaphone
Examens oraux	<ul style="list-style-type: none"> + 10 à + 20 minutes au maximum en règle générale 	Aucun

Demande de compensation des désavantages

Dernière année de la procédure de qualification:

- Examen partiel
 Examen de fin d'apprentissage

remettre la demande **au plus tard** lors de l'inscription à l'examen de fin d'apprentissage

1. Données personnelles

Numéro du contrat d'apprentissage:

.....

Nom: Profession:
Prénom: Orientation/Branche:
Rue: Entreprise formatrice:
Domicile: Lieu:
Tél. privé: Tél. professionnel:

2. Handicap affectant les performances

- dyslexie: dyscalculie
 TDA/H: autre:.....
expertise réalisée par: spécialiste:

3. Demande de compensation des désavantages par la personne compétente

(fondée sur le journal des mesures d'appui et l'avis des centres spécialisés consultés)

Domaines de qualification concernés:

.....
.....

Type de compensation des désavantages (moyens auxiliaires, appareils):

.....
.....

Périmètre de la compensation des désavantages (prolongation de la durée de l'examen):

.....
.....

4. Annexes

- Expertise actuelle Autre:
- Journal des mesures d'appui - Notes du semestre - Bulletins scolaires

Date: **Signature:**

Personne en formation:
Formateur compétent:
Formateur en entreprise responsable: